



FÉDÉRATION  
HYGIÈNE &  
ENTRETIEN  
RESPONSABLE

# GUIDE DE L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS BIOCIDES & ARTICLES TRAITÉS

Version 2 : mise à jour décembre 2023



# TABLE DES MATIÈRES

## PARTIE 1

### TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET DOCUMENTS GUIDES DE RÉFÉRENCE 5

Textes européens	5
Guides européens	5
Textes nationaux	5

## PARTIE 2

### RÈGLES GÉNÉRALES D'ÉTIQUETAGE 5

Format - support - taille - couleur - disposition	5
Langue(s)	6
Prévention de la confusion avec des denrées alimentaires ou boissons (BPR art.69(1), arrêté du 19 mai 2004 art. 10 et CLP art.35(2))	6
L'étiquetage des produits à destination du Grand Public	6
Cas des emballages n'excédant pas 125 mL	7

## PARTIE 3

### ÉTIQUETAGE DES PRODUITS BIOCIDES 10

Informations devant figurer sur l'étiquette	10
Mentions interdites et publicité	13
- Mentions interdites (BPR art.69(2) sur étiquette & art.72 sur publicité et CLP art. 25(4))	13
- Publicité	13
Lorsque la substance active est un microorganisme	13
L'étiquetage des produits à destination du Grand Public	13
Zoom sur les désinfectants (TP1-5)	14
Zoom sur les insecticides et répulsifs (TP18-TP19)	14
Check-list d'étiquetage des produits biocides	15

## PARTIE 4

### ÉTIQUETAGE DES ARTICLES TRAITÉS 16

Définition	16
Exigences d'étiquetage	16
- Informations devant figurer sur l'étiquette	16
- Localisation de l'étiquetage	17
Cas particulier des détergents en tant qu'article traité : recommandations de la profession	17
Check-list d'étiquetage des articles traités	18

## PARTIE 5

### LES SANCTIONS 19

## ANNEXES

### EXEMPLES D'ÉTIQUETTES 21

# INTRODUCTION

---

Ce guide, destiné aux adhérents de FHER, a pour vocation à accompagner les entreprises dans l'étiquetage des produits biocides et des articles traités. Il fournit les références de base pour se conformer aux exigences d'étiquetage afférentes à ces produits. Les produits biocides entrant dans le périmètre de FHER, à savoir les désinfectants (TP1 à TP5) et les produits TP18 & TP19 destinés à la lutte contre les nuisibles, sont plus spécifiquement couverts.

Il est principalement fondé sur les exigences imposées par le règlement Biocides (règlement (UE) N°528/2012) et par le règlement CLP (règlement (CE) N°1272/2008). Les exigences relatives à d'autres réglementations comme le règlement relatif aux détergents (règlement (CE) N° 648/2004) ou encore la directive aérosols (directive 75/324/CEE) ne sont pas couvertes par ce guide. De même, les exigences relatives à la métrologie ne sont pas abordées.

## LE CŒUR DU GUIDE EST STRUCTURÉ EN 3 PARTIES PRINCIPALES (PARTIES N° 2 À 4) :

1. Des exigences transversales imposées aux biocides et aux articles traités, notamment lorsqu'ils sont classés dangereux
2. Des exigences spécifiques aux produits biocides
3. Des exigences spécifiques aux articles traités

Une première partie rappelle les textes réglementaires et les guides d'intérêt. Une cinquième partie complète le guide avec un état des lieux des sanctions applicables en France en cas d'étiquetage non conforme.

***Disclaimer : les informations fournies dans ce document reflètent notre compréhension du sujet à la date d'édition du guide ; elles ne peuvent pas être considérées comme exhaustives et devront être adaptées à chaque cas particulier. Seuls les éléments réglementaires font foi.***

# PARTIE 1

## TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET DOCUMENTS GUIDES DE RÉFÉRENCE

### TEXTES EUROPÉENS

- [Règlement \(UE\) N° 528/2012](#) concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Ce règlement est souvent abrégé en BPR pour *Biocidal Products Regulation*.
- [Règlement \(CE\) N° 1272/2008](#) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Ce règlement est souvent abrégé en CLP pour Classification Labelling and Packaging.
- [DIRECTIVE 2000/54/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL](#) du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

Les liens pointent vers le site EUR-Lex. Pour chaque réglementation, vous pouvez accéder à la dernière version consolidée.

### GUIDES EUROPÉENS

- Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement (CE) N° 1272/2008 disponible sur le [site de l'ECHA](#)
- [CA-May13-Doc.5.4 - Final.rev1 - Classification and labelling of biocidal products.doc](#) (amended as per CA-March16-Doc.4.1) and CA/35/2013
- [CA-Sept13-Doc 5.1.e \(Rev1\) - treated articles guidance.doc](#)

### TEXTES NATIONAUX

- [Arrêté du 19 mai 2004](#) relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides
- [Fiche pratique](#) « Comment étiqueter un produit biocide ou un article traité ? »
- [Code de l'environnement. Livre V. Titre II. Chapitre II. Section 4. Contrôles et sanctions.](#)
- [Décret n°2001-881 du 25 septembre 2001](#) portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les préparations, les concentrés et les eaux de Javel.
- [Décret n°73-138 du 12 février 1973](#) relatif aux produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets au contact de denrées alimentaires.

# PARTIE 2

## RÈGLES GÉNÉRALES

### D'ÉTIQUETAGE

#### FORMAT - SUPPORT - TAILLE - COULEUR - DISPOSITION

**CLP Art.31 (1)** : les étiquettes sont solidement fixées sur une ou plusieurs faces de l'emballage qui contient directement la substance ou le mélange et sont lisibles horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale.

**CLP Art.31 (2)** : la couleur et la présentation de l'étiquette sont telles que le pictogramme de danger se distingue clairement.

**CLP Art.31 (3)** : les informations doivent figurer sur l'étiquette de manière **lisible et indélébile**.

**CLP Annexe I – point 1.2** : les pictogrammes de danger comportent un symbole obligatoirement en noir sur fond blanc dans un cadre rouge suffisamment épais pour être clairement visible. Les pictogrammes de danger ont la forme d'un carré debout sur la pointe. Chaque pictogramme de danger occupe au moins un quinzième de la surface de l'étiquette harmonisée et sa superficie minimale est d'au moins 1 cm<sup>2</sup>.

Les dimensions minimales des étiquettes et des pictogrammes sont les suivantes :

Contenance de l'emballage	Dimensions de l'étiquette (en mm)	Dimensions de chaque pictogramme (en mm)
≤3L	Au moins 52 x 74 si possible	10 x 10 au minimum Au moins 16 x 16 si possible
>3L mais < 50L	Au moins 74 x 105	Au moins 23 x 23
> 50L mais < 500L	Au moins 105 x 148	Au moins 32 x 32
> 500L	Au moins 148 x 210	Au moins 46 x 46

**CLP Art.32 (1)** : les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement et de danger et les conseils de prudence sont disposés **ensemble** sur l'étiquette.

**CLP Art.29 (1)** : lorsque la taille ou la forme de l'emballage ou l'obligation de faire figurer plusieurs langues ne permet pas de faire figurer les informations requises de manière lisible, les informations peuvent être fournies de l'une ou l'autre des manières suivantes : **a) sur des étiquettes dépliantes ; ou b) sur des étiquettes volantes ; ou c) sur un emballage extérieur.**

La face de l'étiquette volante ou de l'étiquette dépliant qui est directement attachée à l'emballage doit contenir au moins le ou les pictogrammes de danger, l'identificateur de produit (nom commercial, identité des substances qui contribuent à la classification le cas échéant), ainsi que le nom et le numéro de téléphone du fournisseur de la substance ou du mélange (ainsi que l'UFI le cas échéant). Pour les possibilités laissées par les étiquettes dépliantes ou volantes, se référer pour plus de détails au guide de l'ECHA sur l'étiquetage et l'emballage.

## LANGUE(S)

Une étiquette dans la(les) langue(s) nationale(s) du pays est requise. Pour la France, seule une étiquette en français est requise. L'ECHA a publié le tableau « Langues requises pour les étiquettes et les fiches de données de sécurité » ([lien vers la page dédiée de l'ECHA](#)). Les pays pour lesquels plusieurs langues officielles sont à prendre en compte sont : la Belgique, la Finlande, Le Luxembourg, Malte et la Suisse. Dans le cas d'étiquette multilingue, toutes les mentions induites par le règlement CLP sont rassemblées par langue sur l'étiquette. Dans un souci de clarté, indiquer le code langue ou le code pays.

## PRÉVENTION DE LA CONFUSION AVEC DES DENRÉES

### ALIMENTAIRES OU BOISSONS (BPR ART.69<sup>(1)</sup>, ARRETÉ DU 19 MAI

### 2004 ART. 10 ET CLP ART.35<sup>(2)</sup>)

Les produits biocides susceptibles d'être pris par mégarde pour des denrées alimentaires, y compris des boissons, ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à réduire au minimum les risques de telles méprises. Si ces produits sont accessibles au grand public, ils contiennent des composants propres à en prévenir la consommation et, plus particulièrement, ils ne sont pas attrayants pour les enfants. L'article 35 <sup>(2)</sup> du règlement CLP reprend par ailleurs cette exigence pour les produits destinés au grand public.

## L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS À DESTINATION DU GRAND PUBLIC

Le règlement CLP fixe des règles additionnelles pour l'étiquetage et l'emballage des produits à destination du grand public.

- Au titre de l'article 17<sup>(1)</sup>, il convient d'indiquer la quantité nominale de produit
- CLP Art.28 (2) : lorsque la substance ou le mélange est fourni au grand public, un seul conseil de prudence visant l'élimination de cette substance ou de ce mélange, ainsi que l'élimination de l'emballage, figure sur l'étiquette (P501), sauf si un tel conseil de prudence n'est pas exigé. Dans tous les autres cas, un conseil de prudence visant l'élimination n'est pas exigé lorsqu'il est clair que l'élimination de la substance ou du mélange ou de l'emballage ne présente pas de danger pour la santé humaine ou pour l'environnement. Des orientations complémentaires sont fournies pour l'application des conseils de prudence pour les produits vendus au grand public : **P101** (En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette), **P102** (Tenir hors de portée des enfants) y compris pour les emballages munis de fermetures de sécurité pour enfants et éventuellement **P103** (Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions) sauf si le conseil P202 est déjà utilisé.
- Certaines classifications entraînent des dispositions pour des fermetures de sécurité pour enfants et/ou pour une indication de danger détectable au toucher . La synthèse de ces classifications est reprise dans le tableau ci-après :

<sup>1</sup> CLP, annexe II, sections 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4.2

<sup>2</sup> CLP, annexe II, section 3.2.2

Classe de danger, catégorie	Fermeture de sécurité pour enfants	Indication tactile de danger
Toxicité aiguë catégories 1 à 3	x	x
Toxicité aiguë catégorie 4		x
STOT SE 1	x	x
STOT SE 2		x
STOT RE 1	x	x
STOT RE 2		x
Corrosion cutanée (catégorie 1, sous-catégories 1A, 1B et 1C)	x	x
Sensibilisation respiratoire (catégorie 1, sous-catégories 1A et 1B)		x
Danger par aspiration de catégorie 1 <i>A noter que les fermetures de sécurité enfants et les indices tactiles de danger ne sont pas requis si la substance ou le mélange est fourni en aérosol ou en récipient muni de dispositifs de pulvérisation scellés à moins que la substance ou le mélange ne soit classé pour l'un ou plusieurs autres dangers qui imposent ces exigences</i>	x	x
Mutagenicité sur cellules germinales catégorie 2		x
Cancérogénicité catégorie 2		x
Toxicité pour la reproduction catégorie 2		x
Gaz inflammables catégories 1 et 2		x
Liquides inflammables catégories 1 et 2		x
Solides inflammables catégories 1 et 2		x

- Parfois, la fermeture de sécurité pour enfants et/ou l'indication tactile de danger émanent de la présence de certaines substances au-delà d'une certaine concentration :

Substance	Limite de concentration	Fermeture de sécurité pour enfants	Indication tactile de danger
Méthanol	≥ 3%	x	x*
Dichlorométhane	≥ 1%	x	x**

\* Au-delà d'une certaine concentration, les mélanges à base de méthanol nécessitent également une indication tactile de danger parce que les mélanges sont alors classés inflammables de catégorie 2 ou encore STOT SE de catégorie 1 ou 2

\*\* En complément, les mélanges contenant du dichlorométhane à une concentration supérieure à 1% sont classés cancérigènes de catégorie 2 et nécessitent de ce fait une indication tactile de danger

- Cas des substances ou mélanges dangereux non emballés fournis au grand public : Les informations d'étiquetage relatives aux produits chimiques **non emballés** vendus au grand public doivent être mises à disposition du client, par exemple au moyen d'une facture ou d'une note, voir l'article 29, paragraphe 3, du CLP. Les informations peuvent être fournies par voie électronique avant ou au moment de la livraison.

## CAS DES EMBALLAGES N'EXCÉDANT PAS 125 ML

Pour l'étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml, se référer aux dispositions particulières du CLP annexe I point 1.5. Ces dispositions sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Exemptions de Article 31 [(Article 29(1))] Annexe I – 1.5.1	Emballage	Exigences Annexe I – 1.5	Pictos	Identifiant du produit (Art. 18.3) +Substances entrainent Classification	Nom et N° tel du fournisseur du mélange	Signal (Danger/ Attention)	H phrases	EUH phrases	P phrases	
Exemptions de Article 17 [(Article 29(2))] Annexe I – 1.5.2	<125ml	La forme ou la taille de l'emballage ne permet pas d'inclure toutes les informations requises sur l'étiquette.  H270_ Gaz comburants, catégorie 1 H280_ H281_ Gaz sous pression Liquides inflammables, catégorie 2 (H225) ou 3 (H226) H228_ Matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2 H242_ Substances ou mélanges auto réactifs, type C, D, E ou F H252_ Substances ou mélanges auto-échauffants, catégorie 2 H260_ H261_ Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables. catégorie 1, 2 ou 3 H272_ Liquides comburants, catégorie 2 ou 3 H272_ Matières solides comburantes, catégorie 2 ou 3 H242_ Peroxydes organiques, type C, D, E ou F H302_ H312_ H332_ Toxicité aiguë, catégorie 4 si la substance ou le mélange n'est pas fourni au grand public H315_ Irritation cutanée, catégorie 2 H319_ Irritation oculaire, catégorie 2 STOT SE catégorie 2 (H371) or 3 (H335, H336), si la substance ou le mélange n'est pas fourni au grand public H373_ STOT RE catégorie 2, si la substance ou le mélange n'est pas fourni au grand public. H400_ Dangers pour le milieu aquatique, catégorie toxicité aiguë 1; Dangers pour le milieu aquatique, catégorie toxicité chronique 1 (H410) ou 2 (H411).	x	x	x	x	L'article 17 complet à indiquer sur des étiquettes dépliantes, sur des étiquettes à attacher, sur un emballage extérieur.			
Exemptions de Article 17 [(Article 29(2))] Annexe I – 1.5.2.1.2	<125ml	H261_ Gaz inflammables, catégorie 2 ; H362_ Toxicité pour la reproduction – effets sur ou via l'allaitement Danger pour le milieu aquatique – danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique, catégorie toxicité chronique 3 (H412) ou 4 (H413)	x	x	x	x	x			
Exemptions de Article 17 [(Article 29(2))] Annexe I – 1.5.2.1.3	<125ml	H290_ Corrosif pour les métaux		x	x					

A noter que l'étiquetage réduit pour les petits emballages tel qu'autorisé par l'article 29(2) et l'annexe I, section 1.5.1, ne peut pas être mis en oeuvre si toutes les possibilités offertes par l'article 29(1) (emballage extérieur, étiquette dépliant ou étiquette en drapeau) n'ont pas été déployées. La règle est rappelée dans la FAQ# 1856 de l'ECHA.

X = mention obligatoire

# PARTIE 3

## ÉTIQUETAGE

### DES PRODUITS BIOCIDES

#### INFORMATIONS DEVANT FIGURER SUR L'ÉTIQUETTE

La liste des informations **spécifiques liées aux biocides** est donnée par l'article 69 du BPR pour les AMM pérennes (y compris pour les AMM simplifiées) et par l'arrêté du 19 mai 2004 pour la phase transitoire en France.

Afin d'avoir l'exhaustivité des informations devant figurer sur l'étiquette au titre du BPR et du CLP, ce chapitre **redonne dans un premier temps** les mentions exigées par le règlement CLP si le produit y est soumis.

Des exemples d'étiquette de produit à destination des professionnels sont donnés en annexe I.

Des exemples d'étiquette de produit à destination du grand public sont donnés en annexe II.

#### I - OBLIGATIONS LIÉES AU CLP

1. Le code de la langue utilisée ou le code pays (souci de clarté)
2. Nom commercial. Ce nom doit être identique au nom indiqué sur la FDS.
3. Numéro UFI (*Unique Formulation Identifier*) pour les produits entrant dans le périmètre de l'annexe VIII de CLP lorsqu'il n'est pas sur l'emballage<sup>3</sup>.
4. Identité des substances contribuant à la classification du mélange au regard de : Toxicité aiguë - Effets corrosifs pour la peau - Lésions oculaires graves - Mutagénicité sur les cellules germinales - Cancérogénicité - Toxicité pour la reproduction - Sensibilisation respiratoire ou cutané - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - Danger par aspiration. Un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers. Il est recommandé d'utiliser le nom au regard de la gradation suivante : nom figurant à l'annexe VI du CLP ou nom figurant dans l'inventaire C&L ou nom dans la nomenclature UICPA. Le guide de l'ECHA sur l'étiquetage et l'emballage reconnaît que s'il existe un nom plus court, mieux connu de l'utilisateur/du consommateur (cas des noms INCI par exemple), il est possible de l'utiliser.
5. Les informations d'étiquetage suivantes doivent être disposées ensemble et doivent se détacher nettement du fond (encart réservé / fond différent...) :
  - La mention d'avertissement (Danger ou Attention)
  - Les pictogrammes aux dimensions requises
  - Phrases H
  - Phrases P. L'étiquette ne comporte pas plus de six conseils de prudence sélectionnés par le metteur sur le marché, sauf si cela est nécessaire pour montrer la nature et la gravité des dangers (CLP Art. 28-3)
  - Phrases EUH
6. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la société.

<sup>3</sup> L'UFI est précédé du signe « UFI » en lettres capitales suivi de deux points « UFI: »

## II – OBLIGATIONS SPECIFIQUES LIÉES AU BPR

1. Identité de chaque substance active telle qu'elle est donnée dans le programme d'examen et sa concentration en unités métriques<sup>4</sup>. Au titre du règlement Biocides, le numéro CAS n'est pas obligatoire. Dans le cas des articles traités par une solution qui sont eux-mêmes des produits biocides (comme des lingettes désinfectantes) : la concentration en substance active à indiquer est celle de la solution de traitement du produit (solution d'imprégnation pour les lingettes). Dans le cas des aérosols, la concentration issue de la composition du liquide avec le gaz propulseur est à faire figurer<sup>5</sup>.
2. Nanomatériau : les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme « nano » entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux. Cette mention n'est pas obligatoire pour les produits en régime transitoire.
3. N° autorisation pérenne (tel que fourni par les autorités dans le dossier d'autorisation. Dans le cas des AMM simplifiées, il convient d'indiquer le n° d'autorisation et non le n° de notification. ([CA-March16-Doc.4.6 Final.rev4 – note for guidance QA on simplified procedure.docx](#)). Le champ "numéro de l'autorisation" ne s'applique pas aux produits sous régime transitoire sauf pour les produits bénéficiant d'une AMM sous l'ancien régime national à condition qu'aucune modification n'ait été apportée au produit depuis son autorisation.
4. En période pérenne, nom et adresse du titulaire de l'autorisation. En période transitoire, nom et adresse du responsable de la mise sur le marché. En période pérenne, le titulaire de l'autorisation et le fournisseur au sens de CLP ou le détenteur de la marque peuvent être différents (cas des fabrications à façon). [CA-May15-Doc.4.4 – Final.rev4 – Q&A on SPC content \(1\).doc](#)
5. Type de formulation ou type de préparation : mention explicite du type « prêt à l'emploi », « concentré à diluer », « granulé », etc... ou initiales du [catalogue GIFAP](#)). Attention à ne pas confondre « Type de formulation » avec « Type de produits ».
6. Les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé (exemple : produit de désinfection destiné à l'hygiène corporelle). Cette mention n'est pas applicable pour les produits en régime transitoire.
7. Instructions d'emploi – fréquence et dose d'application. Pour les produits avec AMM pérenne, les instructions d'emploi sont à donner pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation<sup>6</sup>.
8. Indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles / instructions de premiers soins.
9. La phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative.
10. Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage.
11. Numéro ou désignation du lot et date de péremption dans des conditions normales de stockage. Conditions de stockage si spécifique (ex : « ne pas exposer à des températures supérieures à 30°C » ou bien « protéger du gel) conformément aux tests de stabilité au stockage réalisés.
12. Le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet Biocide / l'intervalle entre applications / délai de réentrée / moyens et mesures de décontamination / moyens nettoyage adéquat du matériel ; des indications concernant les mesures à prendre durant l'utilisation et le transport.
13. Le cas échéant, les catégorie(s) d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité.
14. Le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non-cibles et éviter la contamination de l'eau.

<sup>4</sup>Prendre connaissance du document des autorités compétentes par rapport à la présence d'impuretés : [CA-May15-Doc.4.4 – Final.rev4 – Q&A on SPC content.doc](#)

<sup>5</sup>Réponse apportée par le Helpdesk ANSES à FHER en avril 2020

<sup>6</sup>Ces indications ne sont pas obligatoires en période transitoire

Que ce soit en période transitoire ou en période pérenne, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, certaines informations peuvent figurer soit sur l'emballage, soit sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. Il s'agit des informations suivantes :

1. Type de préparation/type de formulation
2. Instructions d'emploi/fréquence d'application/dose à appliquer
3. Indications des effets secondaires
4. Instructions pour l'élimination du produit et de son emballage
5. Numéro de lot / Date de péremption
6. Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide, intervalle entre applications
7. Indications concernant le nettoyage du matériel
8. Indications concernant les mesures de précautions à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport
9. Informations sur tout risque spécifique pour l'environnement

### **LE CAS PARTICULIER DE LA JAVEL (décret n°2001-881 du 25 septembre 2001)**

Art.2. Les dénominations et mentions contenant les mots : « eau de Javel », lorsqu'elles sont employées pour désigner des solutions aqueuses d'hypochlorite de sodium contenant éventuellement du chlorure de sodium et de petites quantités d'autres constituants destinés à améliorer la stabilité ou la présentation de ces solutions, sont réservées à des préparations présentant une concentration pondérale en chlore actif d'au moins 2,5 %.

Les trois dénominations de vente suivantes : « extrait de Javel », « eau de Javel concentrée », « eau de Javel forte », ou la dénomination de vente résultant d'une combinaison de ces trois mentions, sont réservées aux produits mentionnés au premier alinéa du présent article qui présentent une concentration pondérale en chlore actif d'au moins 8,5 %.

L'étiquetage des récipients contenant les produits mentionnés à l'article 2 du présent décret, lors de la détention en vue de la vente, de la mise en vente et de la vente ou de la distribution à titre gratuit, doit comporter, en caractères apparents et indélébiles, les deux indications suivantes : **la dénomination de vente et la concentration en chlore actif, exprimée en pourcentage.**

**Pour les produits mentionnés au second alinéa de l'article 2 du présent décret qui sont destinés à des utilisateurs non professionnels, l'étiquetage doit comporter en outre les cinq mentions suivantes :**

1. La date de fabrication, par inscription sans abréviation de la quinzaine du mois de fabrication ;
2. Le délai limite d'utilisation fixé par le professionnel responsable du produit ;
3. La quantité d'eau de Javel présentant une concentration pondérale de 2,5 % de chlore actif que le contenu de l'emballage permet d'obtenir par dilution dans l'eau ;
4. La mention à conserver au frais et à l'abri de la lumière et du soleil ;
5. La mention appelant à conserver lesdits produits hors de portée des enfants.

### **LE CAS PARTICULIER DES PRODUITS DE DÉSINFECTION POUR MATÉRIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENRÉES ALIMENTAIRES (Décret n°73-138 du 12 février 1973 - Art.13)**

Les produits de désinfection des matériaux et objets destinés à être mis au contact des denrées alimentaires doivent comporter sur l'emballage ou sur une étiquette :

- a) Leur dénomination générique ;
- b) L'indication de leur destination ;
- c) Le mode d'emploi comportant notamment les indications de dosage, et pour les produits dont l'emploi sans rinçage n'est pas autorisé, les indications relatives à l'obligation générale de faire suivre leur utilisation par un rinçage à l'eau potable ou à la vapeur d'eau.
- d) Le nom, ou la raison sociale, et l'adresse d'un responsable professionnel établi sur le territoire de l'un des Etats membres des communautés européennes.

Les points a), b) et d) sont couverts par les dispositions générales liées à l'étiquetage des produits biocides. **Il est important de bien connaître le point c) en cas de rinçage obligatoire.**

## MENTIONS INTERDITES ET PUBLICITÉ

### MENTIONS INTERDITES (BPR ART.69(2) SUR ÉTIQUETTE & ART.72 SUR PUBLICITÉ ET CLP art. 25(4))

Afin de ne pas induire en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité, les étiquettes des produits biocides ne peuvent pas contenir les mentions suivantes : « produit biocide à faible risque », « non toxique », « ne nuit pas à la santé », « naturel », « respectueux de l'environnement », « respectueux des animaux » ou toute autre indication similaire. L'article 25(4) du règlement CLP reprend une exigence équivalente en interdisant des mentions telles que « non toxique », « non nocif », « non polluant », « écologique » ou tout autre mention indiquant que la substance ou le mélange n'est pas dangereux.

### PUBLICITÉ

**Art. 72-1 du BPR :** Toute publicité pour des produits biocides, outre le respect des dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008, comporte les phrases « Utilisez les produits biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit ». Ces phrases ressortent clairement dans la publicité et sont facilement lisibles.

**Art. 72-2 :** Les annonceurs peuvent remplacer le mot « biocides » dans les phrases obligatoires par une référence claire au type de produit visé par la publicité.

Par ailleurs, pour certaines catégories de produits biocides, il est interdit de faire de la publicité commerciale à destination du grand public au titre du [décret n° 2019-643 du 26 juin 2019](#). Il s'agit des produits relevant des TP 14 et TP 18 (sauf produits avec AMMS), ainsi que des produits TP 2 et TP 4 classés comme dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 1 au sens de CLP (H400 ou H410).

**Pour ces mêmes produits, toute publicité à destination des professionnels fait apparaître les éléments suivants au-delà des éléments imposés par l'article 72 du BPR :**

- « Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable, notamment dans les lieux fréquentés par le grand public. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement »
- La mention du TP

## LORSQUE LA SUBSTANCE ACTIVE EST UN MICRO-ORGANISME

En période pérenne, les exigences d'étiquetage sont définies dans le guide de l'ECHA\* relatif aux micro-organismes.

## L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS À DESTINATION DU GRAND PUBLIC

Le règlement CLP fixe des règles additionnelles pour l'étiquetage et l'emballage des produits à destination du grand public. Les autorités peuvent néanmoins imposer des exigences allant au-delà du règlement CLP dans le cadre de l'autorisation de produits biocides (fermetures de sécurité pour enfants par exemple).

*\*Guide de l'ECHA relatif aux micro-organismes*

## ZOOM SUR LES DÉSINFECTANTS (TP1-5)

**En période pérenne**, les revendications de l'étiquette doivent être en accord avec les informations du RCP (Résumé des caractéristiques du produit).

**En période transitoire**, la norme EN 14885 fournit en son point 7 des informations sur l'étiquetage selon les revendications et les recommandations d'utilisation :

- a) Le type et/ou l'usage du produit (lavage hygiénique des mains, désinfection chimique des surfaces, etc.) ;
- b) Le domaine et le champ d'application :
  - le domaine d'application (médical, vétérinaire, etc.) ;
  - le champ d'application (friction hygiénique des mains, surfaces dures, etc.) ;
- c) Le spectre d'activité (par exemple, activité bactéricide, fongicide) ; une « activité microbiocide » générale ne peut pas être revendiquée ;
- d) Une référence aux normes européennes auxquelles le produit est déclaré conforme (par exemple, bactéricide (EN xx), fongicide (EN xx)) ;
- e) La ou les méthodes d'application recommandées (concentration(s), diluant(s) du produit, volume à appliquer, mode opératoire d'application, temps de contact, température(s)) ;
- f) Les conditions de souillures

La norme recommande de mentionner tous ces points sur l'étiquette.

Si les organismes cibles sont non spécifiques, la revendication doit être générale : bactéricide, virucide, etc... Si un organisme cible spécifique est testé **en plus** des souches obligatoires, il peut être mentionné sur l'étiquette. En régime pérenne, cette souche spécifique doit être listée dans le RCP pour pouvoir apparaître sur l'étiquette. Ceci reflète la position de la France mais n'est pas partagée par tous les Etats membres et est susceptible d'évoluer.

## ZOOM SUR LES INSECTICIDES ET RÉPULSIFS (TP18-TP19)

En plus des éléments d'étiquetage réglementaires, pour cette catégorie de produits, les informations sur les revendications supportées par les données d'efficacité doivent figurer, notamment :

- Le spectre d'activité, les organismes cibles
- Le(s) effets du produit, le temps pour produire cet effet
- Les domaines d'utilisation (type de surfaces, intérieur/extérieur, pièce fermée/ventilée etc...)
- La méthode d'application, la dose d'application et la fréquence et intervalle entre applications
- Durée de protection
- Si nécessaire les informations pour prévenir le phénomène de résistance.

## CHECK-LIST D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS BIOCIDES

Pour vous aider à vérifier la conformité de vos étiquettes de produits biocides, une check-list de vérification des éléments d'étiquetage est à votre disposition page suivante.

AMM pérenne EU- BPR Art.69	Période transitoire FR Arrêté du 19 mai 2004 (Art.10)	Déportable sur notice ou sur face(s) interne(s) d'une étiquette dépliant	Informations BPR ou régime transitoire et CLP	Conforme (O/N)
			Code de la langue utilisée si multi-langues	
			Nom commercial	
			N° UFI	
a)	a)		Identité et concentration en substance active Identité des substances contribuant à la classification du mélange	
b)	NR <sup>7</sup>		Nanomatériau	
c)	b) NR en période transitoire hors ancien système des AMM transitoires		N° autorisation pour AMM pérenne	
d)	NR		Nom et adresse du détenteur de l'AMM. Numéro de téléphone	
e)	c)	Oui	Type de formulation	
f)	d) NR		Utilisations autorisées	
g)	e) NR	Oui	Les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer	
h)	f)	Oui	Effets secondaires indésirables / instructions de premiers soins	
i)	g)		« Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi »	
j)		Oui	Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide	
k)	i)	Oui	N° de lot et date de péremption	
l)	j) k) l)	Oui	Le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet Biocide / l'intervalle entre applications / délai de réentrée / moyens et mesures de décontamination / moyens nettoyage adéquat du matériel ; des indications concernant les mesures à prendre durant l'utilisation et le transport	
m)	m)		Catégorie(s) d'utilisateurs	
n)	n)	Oui Possibilité de mettre certains identificateurs de produits, la mention d'avertissement ainsi que les phrases H et P dans les pages internes de l'étiquette dépliant	Risque spécifique pour l'environnement, Pavé CLP	

<sup>7</sup>NR = Non requis au titre de l'arrêté

# PARTIE 4

## ÉTIQUETAGE

### DES ARTICLES TRAITÉS

#### DÉFINITION

Le règlement sur les produits biocides n°528/2012 définit un « article traité » comme : « toute substance, tout mélange ou tout article qui a été traité avec un ou plusieurs produits biocides ou dans lequel un ou plusieurs produits biocides ont été délibérément incorporés ».

**Les articles traités se divisent en deux grandes catégories :**

- Les articles traités sans revendication ni référence à des propriétés biocides, par exemple les détergents liquides conservés
- Les articles traités avec une allégation faisant référence à des propriétés biocides, par exemple les textiles traités pour des propriétés biocides.

#### EXIGENCES D'ÉTIQUETAGE

**Les articles traités doivent être étiquetés conformément à l'art. 58 (3) du BPR si et seulement si :**

- Il y a une revendication sur les propriétés biocides de l'article ; OU
- Lorsque les conditions d'approbation de la substance active concernée l'exigent<sup>8</sup>

#### INFORMATIONS DEVANT FIGURER SUR L'ÉTIQUETTE

**Lorsqu'un article traité est mis sur le marché dans l'un des deux cas précédent, l'étiquette doit contenir :**

- Une mention indiquant que l'article traité contient des produits biocides ;
- Lorsque c'est attesté, la propriété biocide attribuée à l'article traité ;
- Le nom des substances actives contenues dans les produits biocides ;
- Le cas échéant, le nom de tous les nanomatériaux contenus dans les produits biocides, suivi du mot « nano » entre parenthèses ;
- Toute instruction d'utilisation pertinente, y compris les éventuelles mesures de précaution à prendre en raison des produits biocides avec lesquels l'article traité a été traité ou qui lui ont été incorporés.

Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque des exigences d'étiquetage au moins équivalentes pour les produits biocides présents dans les articles traités existent déjà dans la législation sectorielle et permettent de répondre aux exigences en matière d'information concernant ces substances actives.

L'étiquetage comporte également toutes les instructions d'utilisation pertinentes, y compris les éventuelles précautions à prendre, si cela est nécessaire pour protéger l'homme, les animaux et l'environnement.

<sup>8</sup> Exemple du C(M)IT/MIT - voir [règlement d'approbation \(UE\) 2016/131](#)

## LOCALISATION DE L'ÉTIQUETAGE

L'article 58(6), du BPR prévoit que, lorsque cela s'avère nécessaire en raison de la taille ou de la fonction de l'article traité, l'étiquette est imprimée sur l'emballage, sur les instructions d'utilisation ou sur la garantie à moins que [l'État] membre n'en dispose autrement. Cela implique que, dans tous les autres cas, par défaut, l'étiquette doit être apposée sur l'article lui-même. Il appartient donc au fournisseur de juger si l'étiquette peut être apposée sur l'article lui-même, auquel cas elle doit y être placée, ou sur l'emballage ou les instructions.

## CAS PARTICULIER DES DÉTERGENTS EN TANT QU'ARTICLE TRAITÉ : RECOMMANDATIONS DE LA PROFESSION

La majeure partie des détergents classiques ne possède pas d'allégation sur des propriétés biocides. Néanmoins, les détergents traités avec des conservateurs sont des articles traités et peuvent parfois, selon les conditions associées à l'approbation du conservateur, faire l'objet d'exigences d'étiquetage au titre de l'article 58(3) du BPR.

Dans ce cas, le [Règlement \(CE\) n° 648/2004 relatif aux détergents](#) est considéré comme un règlement sectoriel dont il faut tenir compte pour vérifier si les exigences d'étiquetage imposées par le règlement Détergents sont au moins équivalentes à celles de l'article 58(3) du BPR notamment car il impose déjà la mention des conservateurs sur l'étiquette quelle que soit leur concentration.

Le tableau suivant propose une comparaison des exigences de l'article 58(3) du BPR et des exigences du règlement Détergents en cas de dispositions imposées dans le règlement d'approbation d'un conservateur du fait de son caractère de sensibilisant cutané de catégorie 1 ou 1A. Il fournit un moyen pour tenter de concilier les exigences du BPR et du règlement Détergents quant à l'étiquetage des conservateurs.

BPR article 58(3) L'étiquette [...] comporte les renseignements suivants :	Comment en tenir compte pour les détergents ?
a) une mention indiquant que l'article traité contient des produits biocides ;	Inclure « contient un conservateur » dans l'étiquetage des ingrédients
b) lorsque c'est attesté, la propriété biocide attribuée à l'article traité ;	Inclure « contient un conservateur » dans l'étiquetage des ingrédients
c) sans préjudice de l'article 24 du règlement (CE) n° 1272/2008, le nom de toutes les substances actives contenues dans les produits biocides ;	Déjà couvert par le règlement Détergents : les noms des conservateurs sont présents sur l'étiquette en nomenclature INCI*
d) le nom de tous les nanomatériaux contenus dans les produits biocides, suivi du mot « nano » entre parenthèses ;	A priori non applicable car les produits biocides TP6 ne contiennent normalement pas de nanomatériaux
e) toute instruction d'utilisation pertinente, y compris les éventuelles mesures de précaution à prendre en raison des produits biocides avec lesquels l'article traité a été traité ou qui lui ont été incorporés.	A voir au cas par cas. En principe général, FHER considère que CLP est pertinent pour informer et prévenir les utilisateurs des dangers potentiels et des précautions associées à prendre

\* NB : si le nom des conservateurs n'est pas indiqué sur l'étiquette (cas des produits pour le secteur industriel et institutionnel par exemple), alors tous les noms de toutes substances actives contenues dans le produit biocide doivent être indiqués sur l'étiquette

## CHECK-LIST D'ÉTIQUETAGE DES ARTICLES TRAITÉS

Pour vous aider à vérifier la conformité de vos étiquettes d'articles traités, une check-list de vérification des éléments d'étiquetage est à votre disposition page suivante.

EU- BPR	Informations	Conforme (O/N)
Art.58(3) a	Une mention indiquant que l'article traité contient des produits biocides	
Art.58(3) b	Lorsque c'est attesté, la propriété biocide attribuée à l'article traité	
Art.58(3) c	Sans préjudice de l'article 24 du règlement (CE) no 1272/2008, le nom de toutes les substances actives contenues dans les produits biocides	
Art.58(3) d	Le nom de tous les nanomatériaux contenus dans les produits biocides, suivi du mot « nano » entre parenthèses	
Art.58(3) e	Toute instruction d'utilisation pertinente, y compris les éventuelles mesures de précaution à prendre en raison des produits biocides avec lesquels l'article traité a été traité ou qui lui ont été incorporés.	
Art.58(4)	Instructions d'utilisation pertinentes, y compris les éventuelles précautions à prendre, si cela est nécessaire pour protéger l'homme, les animaux et l'environnement	

# PARTIE 5

## LES SANCTIONS

Pour les produits biocides et les articles traités, les sanctions en cas de non-respect des exigences d'étiquetage et de publicité sont fixées par le code de l'environnement, Livre V, Titre II, Chapitre II, [Section 8](#).

Article R522-25	
I. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5 <sup>e</sup> classe <sup>9</sup> le fait :	3° De mettre à disposition sur le marché un produit biocide en méconnaissance des dispositions prévues par l'article 69 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ou des dispositions de l'article R. 522-17 et de l'arrêté prévu à ce même article
	4° De mettre à disposition sur le marché un <b>article traité</b> par un produit biocide, sans faire figurer dans le dispositif <b>d'étiquetage</b> les renseignements prévus par l'article 58 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012
	6° De diffuser une <b>publicité</b> pour un produit biocide en méconnaissance des dispositions de l'article 72 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ou de l'article R. 522-16-2

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

En cas de non-respect d'exigences d'étiquetage liées au règlement CLP, les sanctions sont également fixées par le code de l'environnement, Livre V, Titre II, Chapitre I, Sections [1](#) et [4](#).

Article R521-21	
I. Est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :	11° Importer, détenir en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit une substance ou un mélange classé comme dangereux sans étiquetage et emballage préalable, conformément aux exigences prévues à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.
Article R521-2-14	
Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5 <sup>e</sup> classe le fait :	16° Pour un fabricant, un importateur, un utilisateur en aval ou un distributeur, d'importer, de mettre en vente, de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de vendre ou de distribuer à titre gratuit une substance ou un mélange dont l'étiquette ne respecte pas les règles de contenu et d'apposition, en méconnaissance des dispositions des articles 17 à 28, des paragraphes 1 et 2 de l'article 29, des articles 30 à 33 du règlement (CE) n° 1272/2008 ;

Lorsque plusieurs infractions ont été commises, même identiques, il est prononcé autant de fois l'amende encourue qu'il a été commis d'infractions.

<sup>9</sup> 1500 euros au plus montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit hormis les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Certaines non-conformités d'étiquetage peuvent aussi être du ressort d'infractions liées à des pratiques commerciales trompeuses (allégations valorisantes non justifiées par exemple) ou à des tromperies. Les sanctions sont alors définies dans le code de la consommation.

#### Article L132-2

Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles [L. 121-2](#) à [L. 121-4](#) sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. Ce taux est porté à 80 % dans le cas des pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux b et e du 2° de l'article L. 121-2 lorsqu'elles reposent sur des allégations en matière environnementale.

#### Article L454-1

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 300 000 euros le fait de :

Violer l'interdiction prévue à l'article [L. 441-1](#) (notamment tromper ou tenter de tromper le contractant sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre)

Pour que l'infraction soit reconnue, il suffit que le fait punissable soit constaté matériellement. Il n'y a pas à prouver une intention coupable pour les contraventions. Seule la force majeure est de nature à supprimer l'infraction.

# ANNEXES

## EXEMPLES D'ÉTIQUETTES

### ANNEXE I

Étiquette de produit à destination des professionnels

Période transitoire



## DES'INFECT

#### PROPRIÉTÉS :

Désinfecte et désodorise les sanitaires.

#### MODE D'EMPLOI :

Concentré à diluer à :

- 5% pour une activité fongicide soit 50mL dans 1L d'eau
- 1% pour une activité bactéricide soit 10mL dans 1L d'eau
- 1% pour un nettoyage quotidien soit 10 mL dans 1L d'eau
- Pulvériser le produit dilué sur les parois des sanitaires.
- Veillez à pulvériser de manière à bien couvrir la surface à traiter.
- Laisser agir de 5 à 15 minutes selon l'efficacité souhaité.
- Rincer à l'eau claire.

#### DES'INFECT EST (EN CONDITION DE SALETÉ À 20°C) :

Bactéricide en 5 minutes selon la norme :

. EN 1276 et EN 13697 (dilué à 1%).

Fongicide en 15 minutes selon la norme :

. EN 1650 (dilué à 5%).

Pour plus de détails, consulter la fiche technique. Type de formulation : concentré soluble (SL). Utilisable en TP2. Désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique et autres produits biocides.

UFI : 1234-1234-1234-1234

Date de péremption : MM/AAAA

N°LOT : 123456

Volume net :

**5L**



#### SUBSTANCES ACTIVES :

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (N°CAS : 7173-51-5) À 75 g/Kg ; ACIDE GLYCOLIQUE (CAS : 79-14-1) À 35 g/Kg

#### PRÉCAUTIONS D'EMPLOI :

Produit strictement professionnel (FR) - Lire le mode d'emploi ci-joint avant l'emploi. Formule déposée au centre anti-poison de Nancy : 03 83 22 50 50. FDS disponible sur [www.fher.fr](http://www.fher.fr). Pour une question de sécurité, ne pas déconditionner le produit de son emballage d'origine et ne pas réutiliser l'emballage vide. Bien rincer le matériel ayant servi à l'utilisation de la préparation à l'eau potable. Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau. Recycler ou éliminer de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée. Pour une conservation optimale jusqu'à la date de péremption, conserver le produit à l'abri de la chaleur, de la lumière et du gel.

Identificateurs du produit :

EC 230-525-2 CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM

EC 231-633-2 ACIDE PHOSPHORIQUE

CAS 9043-30-5 ISOTRIDÉCANEOL, ÉTHOXYLÉ (9 EO)

EC 201-180-5 ACIDE GLYCOLIQUE

H302 Nocif en cas d'ingestion. H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. P273 Éviter le rejet dans l'environnement. P280 Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection du visage. P301 + P330 + P331 EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]. P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. P391 Recueillir le produit répandu. P501 Éliminer le contenu/récipient dans un point de collecte des déchets spéciaux ou dangereux.



FHER

12, rue Jean Nicot - 75007 Paris  
Tél : 01 23 45 67 89 - [www.fher.fr](http://www.fher.fr)



# DES'INFECT AMM

## PROPRIÉTÉS :

Trempe épais post-traite.  
Désinfectant des trayons après la traite.

## MODE D'EMPLOI :

Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi.  
Utiliser le produit à 20°C.

Utiliser le produit en gobelet de trempage de 300 ml :

- Remplir le gobelet propre et sec au 3/4 (225 ml).
- Exercer un nombre suffisant de pressions (3 à 6 environ) pour faire monter le produit dans le réservoir et le remplir jusqu'au 2/3.
- Tremper chaque trayon de façon à avoir une répartition homogène sur le pis.
- Ne pas essuyer, ne pas rincer, laisser agir. Maintenir l'animal debout pendant 5 minutes, temps nécessaire pour l'action désinfectante sur la peau.
- Avant la traite suivante, éliminer les résidus de produit qui protège le sphincter et nettoyer chaque trayon avec un produit adapté.

Mode d'application : Trempage.

## DES'INFECT AMM EST :

Désinfectant des trayons après traite en 5 minutes (10 g/l de lait écrémé) à 30°C :

- Bactéricide selon la norme EN 1656
- Levuricide selon la norme EN 1657

Se reporter à la fiche technique pour avoir l'ensemble des micro-organismes testés. Éviter d'utiliser un produit contenant de l'iode pour une application à la fois avant et après traite. TP3: Désinfection des trayons hors usage médicament vétérinaire. Type de formulation : Autre liquide (AL).

Poids net :  
**5kg**



## SUBSTANCES ACTIVES :

PVPI (OU 2-PYRROLIDINONE, 1-ETHENYL-, HOMOPOLYMER, COMPD. WITH IODINE) (CAS N°25655-41-8) = 15 G/KG, IODE DISPONIBLE = 1,3 G/KG OU 1300 PPM.

## PRÉCAUTIONS D'EMPLOI :

Produit à usage strictement professionnel (FR). Formule déposée au centre anti-poison de Nancy : 03 83 22 50 50. Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau. Recycler ou éliminer de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée. Pour une conservation optimale jusqu'à la date de péremption, conserver le produit à l'abri de la chaleur, de la lumière et du gel, entre 5 et 15°C. FDS disponible sur [www.fher.fr](http://www.fher.fr). Pour une question de sécurité, ne pas déconditionner le produit de son emballage d'origine et ne pas réutiliser l'emballage vide. Numéro de l'autorisation : FR-0123-4567-89-89. Détenteur AMM : FHER, 2 rue de Sèze, 75009 PARIS.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux. H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation. P273 Éviter le rejet dans l'environnement. P280 Porter un équipement de protection des yeux. P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P322 Produit contenant des dérivés de pyrrolidones. Ne pas utiliser en cas d'hypersensibilité connue. P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin. P501 Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation nationale.

UFI : 1234-1234-1234-1234

Date de péremption : MM/AAAA

N°LOT : 123456



ATTENTION

FHER

12, rue Jean Nicot - 75007 Paris  
Tél : 01 23 45 67 89 - [www.fher.fr](http://www.fher.fr)

# Désinfectant Nettoyant

- Désinfecte et nettoie les surfaces lavables.
- Action bactéricide selon les normes EN1276 et EN 13697.
- Désinfection chimique des surfaces dures en conditions de saleté.
- Application domestique.

**MODE D'EMPLOI** Usage ponctuel. Pulvériser à 20 cm de la surface à nettoyer à raison d'environ 10 pulvérisations (soit +/- 10 ml) par m<sup>2</sup> à 20°C. Laisser agir 5 min. Rincer à l'eau potable avec une éponge pour stopper l'action biocide. Après séchage, la surface peut être réutilisée immédiatement. Rincer le matériel à l'eau.

**COMPOSITION** Contient : CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM, [CAS 7173-51-5], 1,6 g/kg. Moins de 5% de : agents de surface non ioniques et anioniques. Désinfectants. Parfums. Fragrances allergisantes : linalool. Agents conservateurs : benzisothiazolinone, methylisothiazolinone.

**PRÉCAUTIONS ATTENTION.** Contient : 2-METHYLISOTHIAZOL-3(2H)-ONE, 1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE. Peut provoquer une allergie cutanée. Tenir hors de portée des enfants. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin. Éliminer l'emballage et son contenu en accord avec la réglementation nationale en vigueur.

Produit biocide désinfectant (TP2 et TP4).

Type de formulation : Autre liquide (AL)

Date de péremption : 24 mois après la date de production.



LOT : x x x x  
PROD : 12 / 09 / 2022  
UFI : 1 2 3 4 - 1 2 3 4 - 1 2 3 4 - 1 2 3 4

FHER  
2, rue de Sèze  
75009 Paris  
France  
01.02.03.04.05  
<https://www.fher.org/>

## 250 ml

# INSECTICIDE VOLANTS / RAMPANTS

## VOLANTS & RAMPANTS

Aérosol à diffusion automatique. 1 aérosol permet de traiter 17,5 à 100 m<sup>3</sup> ce qui correspond à une pièce standard de 7 à 40 m<sup>2</sup>. Détruit les insectes rampants et volants. Intérieur, usage ponctuel, effet curatif et action immédiate.

## MODE D'EMPLOI

**Toujours lire l'étiquette ou la notice avant utilisation, et respecter toutes les instructions qui y sont indiquées.**

**Mise en place :** Traiter uniquement les zones infestées. Le produit ne peut être appliqué que dans des bâtiments d'habitation. Application unique par fumigation. 2 applications maximum par an, sans dépasser 4 dispositifs par maison. Le produit doit être appliqué dans un volume minimal de 17,5 m<sup>3</sup> correspondant à une pièce standard minimale de 7 m<sup>2</sup>. Agiter avant utilisation. Dans les zones habitées, n'utiliser que dans des pièces faciles à ventiler. Fermer les fenêtres et les portes qui délimitent la pièce à traiter. Sortir les animaux domestiques (chiens, chats...) et enlever ou couvrir les terrariums, aquariums et cages d'animaux avant l'application. Ne pas utiliser dans les cuisines ou autres lieux de stockage ou de préparation des denrées alimentaires.

**Traitement :** Placer l'aérosol verticalement, à environ 40 cm du sol, au centre de la pièce. Protéger le substrat et le sol avec du papier dans un rayon de 50 cm autour de l'aérosol. Ne pas se placer au-dessus de l'aérosol lors de la mise en action du produit. Appuyer sur la gâchette du diffuseur jusqu'au bout pour le verrouiller. Quitter la pièce après le déclenchement de la pulvérisation. Laisser agir pendant 4 heures, puis ventiler (4 heures minimum) avant de réutiliser la pièce, en créant un courant d'air entre les portes et les fenêtres grandes ouvertes. Nettoyer et aspirer les surfaces traitées avant de les réutiliser. Se laver les mains après utilisation. Informer le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché en cas d'inefficacité d'un traitement. En cas de non-efficacité du traitement, le responsable de la mise sur le marché devra en informer l'autorité compétente.

**PRÉCAUTIONS D'EMPLOI :** Contient de l'acétone. **DANGER.** Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Provoque une sévère irritation des yeux. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. Tenir hors de portée des enfants et des animaux de compagnie. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. **EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU** (ou les cheveux): Enlever tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Rincer la peau à l'eau. En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin. **EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:** rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer de rincer pendant 5 minutes. Appeler un centre antipoison/un médecin. **EN CAS D'INHALATION:** transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison/un médecin. **EN CAS D'INGESTION:** Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin. Ne pas se débarrasser du produit biocide dans les canalisations (évier, toilettes...), les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur. Eliminer le produit non utilisé, son emballage et tout autre déchet, dans un circuit de collecte approprié. Protéger du gel. Ne pas stocker à une température supérieure à 40°C. Stocker à l'abri de la lumière.



UFI: XXXX-XXXX-XXXX-XXXX

**COMPOSANTS :** IMIPROTHRINE, [CAS 72963-72-5], 0,58 g/kg  
S-METHOPRENE, [CAS 65733-16-6], 0,11 g/kg.

**Type de préparation :** générateur d'aérosol (AE).

**Date de péremption et N° de lot :** voir inscription sur l'emballage (2 ans).

**TP 18 -** Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes. **Organismes cibles :** Insectes volants et rampants – stade adulte.

**Catégorie d'utilisateur :** usage non professionnel

200 ml e 335 ➤

Numéro d'AMM : FR XXXX-XXXX  
Détenteur de l'AMM : FHER  
2, rue de Sèze - 75009 Paris - France  
01.02.03.04.05 - <https://www.fher.org/>

## **REMERCIEMENTS**

FHER remercie les membres des groupes de travail qui ont participé à l'élaboration de ce guide.



**FÉDÉRATION  
HYGIÈNE &  
ENTRETIEN  
RESPONSABLE**

---

**FÉDÉRATION HYGIÈNE ET  
ENTRETIEN RESPONSABLE**

12, rue Jean Nicot - 75007 Paris  
07.88.95.75.97

contact@fher.org - fher.org

 **FHER - Fédération hygiène  
et Entretien responsable**

 **@FHER\_ORG**

Conception et réalisation : FHER  
Décembre 2022  
Mise à jour Décembre 2023